



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 17 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept janvier,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 22

Nombre de conseillers présents : 17

Date de la convocation : 11 janvier 2024

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), LEMOINE Jean-Luc (procuration à MICHEL Corinne), PARDOUX Sandrine (procuration à VILLARD Huguette), RICHARD Christophe (procuration à MONGEAUD Colette)

Excusés : QUÉMENT André

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 1 : Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale la Charente peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

AR Prefecture

016-200083293-20240117-DEL_2024_10_01-DE
Reçu le 19/01/2024



Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal,

- DECIDE :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL

Décès

Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)

Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC

Accidents du travail - Maladies professionnelles

Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1er janvier 2025**

Régime du contrat : **Capitalisation**

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 19 janvier 2024

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 17 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept janvier,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 22

Nombre de conseillers présents : 17

Date de la convocation : 11 janvier 2024

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), LEMOINE Jean-Luc (procuration à MICHEL Corinne), PARDOUX Sandrine (procuration à VILLARD Huguette), RICHARD Christophe (procuration à MONGEAUD Colette)

Excusés : QUÉMENT André

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 2 : Forfait énergie pour les salles communales

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération DEL 2022 12 14 Forfait énergie pour les salles communales du 15 décembre 2022 votée en raison de l'augmentation importante des tarifs de l'énergie au 01/01/2023,

Vu les consommations de chauffage en période hivernale,

Monsieur le Maire propose de renouveler ce forfait et de voter les tarifs suivants applicables au 1er janvier 2024 pour les locations payantes et les mises à disposition gratuite pour l'organisation de festivités :

SALLE ESPACE LA TARDOIRE : forfait énergie de 80€ du 01/01/2024 au 30/04/2024 et du 01/10/2024 au 31/12/2024

SALLE PIERRE ANTOINE : forfait énergie de 45€ du 01/01/2024 au 30/04/2024 et du 01/10/2024 au 31/12/2024

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal,

- **DECIDE** d'adopter ces tarifs.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr



Pour copie conforme,
En Mairie, le 19 janvier 2024

Le Maire : Jean Louis MARSAUD

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)**
Séance du 17 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept janvier,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 22

Nombre de conseillers présents : 17

Date de la convocation : 11 janvier 2024

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), LEMOINE Jean-Luc (procuration à MICHEL Corinne), PARDOUX Sandrine (procuration à VILLARD Huguette), RICHARD Christophe (procuration à MONGEAUD Colette)

Excusés : QUÉMENT André**Non excusés** : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 3 : Autorisation donner au Maire d'ester en justice pour le dossier de l'affaire Péruzet**Vu le code Général des collectivités Territoriales,**

Monsieur le Maire rappelle les faits de ce dossier.

Le 21 janvier 2022, le conseil communautaire de la CdC La Rochefoucauld - Porte du Périgord a approuvé par délibération le plan local d'urbanisme intercommunal sur le secteur Bandiat - Tardoire. Ce PLUi classe les parcelles concernées par cette affaire, à savoir AB 422 et 423, en zone 1Aub.

Le 30 décembre 2021, la SARL Maisons Charentaises a déposé une demande permis de construire portant sur la construction de 32 logements, qui correspond à la première des trois tranches d'aménagement du secteur. Les trois tranches cumulées permettront la construction de 60 logements répartis entre 2 bâtiments de logements collectifs et des maisons individuelles.

Par arrêté PC01628121C0022 du 5 août 2022, le Maire a accordé le permis de construire sollicité par la SARL Maisons Charentaises.

Le 23 septembre 2022, et par l'intermédiaire de leur conseil, les requérants ont adressé un recours gracieux à la commune, notifié le 26 septembre 2022. La collectivité a gardé le silence et fait naître une décision de refus tacite le 26 novembre 2022.

Le 9 janvier 2023, Maître Schoegje, conseiller des requérants, a déposé une requête au tribunal administratif de Poitiers à l'encontre de l'arrêté du 5 août 2022 accordant le permis de construire PC01628121C0022 à la SARL Maisons Charentaises et la décision de rejet de recours gracieux des requérants du 26 novembre 2022.

AR Prefecture

016-200083293-20240117-DEL_2024_10_03-DE
Reçu le 19/01/2024



En outre, les requérants demandent la condamnation de la commune et du pétitionnaire (SARL Maisons Charentaises) au paiement de la somme de 5 000€ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le maire expose la délibération DEL 202_4_21 donnant délégation au maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tous les contentieux et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Vu la somme demandée par les requérants, à savoir 5 000€, le maire demande l'autorisation d'ester en justice pour ce dossier.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** le maire à poursuivre la procédure et signer tous document se rapportant à cette affaire.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 19 janvier 2024

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 17 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept janvier,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 22

Nombre de conseillers présents : 17

Date de la convocation : 11 janvier 2024

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), LEMOINE Jean-Luc (procuration à MICHEL Corinne), PARDOUX Sandrine (procuration à VILLARD Huguette), RICHARD Christophe (procuration à MONGEAUD Colette)

Excusés : QUÉMENT André

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 4 : Refus de transfert de la publicité au président de la Communauté de Communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la compétence PLUi exercée par la communauté de La Rochefoucauld - Porte du Périgord,

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité.

Considérant que dans un délai de six mois, soit avant le 1er juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

AR Prefecture

016-200083293-20240117-DEL_2024_10_04-DE
Reçu le 19/01/2024



Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de la Communauté de Communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 19 janvier 2024

Le Maire : Jean Louis MARSAUD

